













Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine</p> <p>Voir aussi 2013/0151A(NLE)</p> <p>Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales</p> <p>Zone géographique Ukraine</p> <p>Priorités législatives Soutien de l'UE à l'Ukraine</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 WAŁĘSA Jarosław	12/10/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ULVSKOG Marita	
		 PIECHA Bolesław G.	
		 VAN BAALEN Johannes Cornelis	
		 HAUTALA Heidi	
		 BEGHIN Tiziana	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Agriculture et développement rural	 SIEKIERSKI Czesław Adam	12/10/2016
	 Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3556	17/07/2017
	Affaires étrangères	3534	11/05/2017
Commission européenne	DG de la Commission Commerce	Commissaire MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
29/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0631	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/05/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
10/05/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0193/2017	Résumé
11/05/2017	Débat au Conseil	3534	
31/05/2017	Débat en plénière		
01/06/2017	Résultat du vote au parlement		
01/06/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture		
01/06/2017	Dossier renvoyé a la commission compétente		
19/06/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE606.135 GEDA/A/(2017)006538	
04/07/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0285/2017	Résumé
17/07/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/09/2017	Signature de l'acte final		
13/09/2017	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0308(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2013/0151A(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2; Règlement du Parlement EP 59-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/08026

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0631	29/09/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE592.280	21/12/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE599.651	07/02/2017	EP	

Amendements déposés en commission		PE599.550	13/02/2017	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE595.439	14/03/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0193/2017	10/05/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T8-0236/2017	01/06/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)006538	29/06/2017	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0285/2017	04/07/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)538	06/09/2017	EC	
Projet d'acte final		00033/2017/LEX	13/09/2017	CSL	

Acte final

[Règlement 2017/1566](#)

[JO L 254 30.09.2017, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32017R1566R\(01\)](#)

[JO L 335 15.12.2017, p. 0011](#)

Mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine

OBJECTIF : introduire des mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine, en complément des concessions commerciales disponibles au titre de l'accord d'association.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, constitue la base des relations entre l'Union et l'Ukraine.

Le titre IV concernant le commerce et les questions liées au commerce est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016. Dans le préambule à l'accord d'association, les parties ont exprimé leur souhait de renforcer et de développer les rapports entre elles de manière ambitieuse et inédite.

Compte tenu des efforts de réforme entrepris par l'Ukraine, et afin de favoriser le développement de relations économiques plus étroites avec l'Union européenne, il convient d'accroître les flux commerciaux concernant l'importation de certains produits agricoles et d'accorder des concessions supplémentaires à certains produits industriels sous la forme de mesures commerciales autonomes, conformément au processus d'élimination accélérée des droits de douane sur les échanges entre l'Union européenne et l'Ukraine.

CONTENU : afin d'accroître les flux commerciaux existants concernant l'importation de certains produits agricoles en provenance d'Ukraine et à destination de l'Union, et de favoriser le commerce bilatéral et la coopération économique avec l'Union, il est proposé d'octroyer des préférences commerciales autonomes supplémentaires à l'Ukraine.

Les mesures commerciales autonomes seraient octroyées sous la forme de contingents à droit nul pour certains produits agricoles, en plus des contingents tarifaires préférentiels prévus dans l'accord, ainsi que sous la forme d'une suppression partielle ou complète des droits à l'importation sur plusieurs produits industriels.

Les nouvelles mesures devraient respecter les mêmes principes de base que celles qui sont inscrites dans l'accord d'association entre l'Union et l'Ukraine. Ainsi, l'octroi du bénéfice des contingents tarifaires serait subordonné :

- au respect des règles d'origine des produits et des procédures s'y rapportant ;
- à l'engagement, par l'Ukraine, de ne pas introduire de nouveaux droits ou taxes deffet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures deffet équivalent sur les importations originaires de l'Union, de ne pas augmenter le niveau des droits ou taxes en vigueur et de n'introduire aucune autre restriction à compter du jour de l'entrée en vigueur du règlement ;
- au respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au respect du principe de l'État de droit.

Les procédures de sauvegarde habituelles s'appliqueraient.

La proposition confère des compétences d'exécution à la Commission lui permettant de suspendre temporairement le régime préférentiel et d'introduire des mesures correctives lorsque le marché de l'Union est affecté par le règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'Union européenne subira une perte de recettes douanières correspondant à moins de 50 millions EUR par an avec une incidence très limitée sur ses ressources propres. La valeur des droits à l'importation non perçus sur des produits industriels représentera environ 20% du total.

Mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine

La commission du commerce international a adopté le rapport de Jarosław Wałęsa (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction de mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine, en complément des concessions commerciales disponibles au titre de l'accord d'association.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Conditions d'octroi du régime préférentiel: les députés estiment que les règles d'origine et les autres conditions mentionnées dans l'accord d'association devraient être respectées pour tous les produits, non seulement pour les produits agricoles énumérés aux annexes I & II, mais également pour les produits industriels énumérés à l'annexe III. Ils ont précisé que l'octroi du bénéfice des contingents tarifaires et des droits de douane préférentiels à l'importation devait être subordonné:

- en ce qui concerne les produits fabriqués dans les territoires échappant au contrôle du gouvernement ukrainien ou exportés à partir de ces territoires, à la présentation d'un certificat de circulation des marchandises délivré par les autorités douanières du gouvernement ukrainien qui ont préalablement effectué les contrôles des comptes de l'exportateur. Ce contrôle devrait évaluer si des opérateurs économiques bénéficiant de mesures commerciales autonomes temporaires contrecarrent la lutte contre la corruption ou se livrent à des activités économiques illicites;
- à l'engagement, par l'Ukraine, de ne pas introduire des règlements non frontaliers discriminatoires, à compter du jour de l'entrée en vigueur du règlement;
- à la mise en œuvre de efforts constants pour lutter contre la corruption et les activités économiques illicites ;
- au respect permanent des obligations de coopérer dans les domaines liés à l'emploi, à la politique sociale et à l'égalité des chances.

Suspension temporaire du régime préférentiel: lorsqu'un État membre demande à la Commission de suspendre un régime préférentiel, la Commission devrait émettre un avis motivé sur le bien-fondé de ces allégations. Si la Commission estime que la plainte est justifiée, elle devrait engager la procédure de suspension. La position des États membres vis-à-vis de la Commission serait ainsi renforcée.

Clause de sauvegarde: les députés ont supprimé l'exigence énoncée dans les procédures de sauvegarde de statuer à la majorité qualifiée. Par ailleurs, ils ont proposé ce qui suit:

- la Commission devrait surveiller les effets du règlement sur les producteurs de l'Union en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes I et II, notamment pour ce qui est de leurs prix de vente sur le marché de l'Union, en tenant compte des informations disponibles sur les producteurs de l'Union;
- l'industrie de l'Union devrait pouvoir elle aussi demander à la Commission l'ouverture d'une procédure de sauvegarde;
- suite à la décision prise par la Commission, les droits du tarif douanier commun seraient rétablis aussi longtemps que nécessaire pour lutter contre la détérioration de la situation économique et/ou financière des producteurs de l'Union. La période de rétablissement ne devrait pas excéder un an, sauf si elle est prorogée dans des circonstances justifiées.

Évaluation: le rapport annuel de la Commission sur la mise en place rapide de l'accord de libre-échange approfondi et complet devrait inclure une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures commerciales autonomes temporaires prévues par le règlement.

Annexes: se basant sur des statistiques commerciales montrant que la capacité d'exportation de l'industrie ukrainienne dans certains groupes de produit (ex : tomates préparées, maïs, urée) était déjà considérable, les députés ont recommandé de ne pas accorder de soutien additionnel pour ces produits.

Mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine

Le Parlement européen a adopté par 475 voix pour, 102 contre et 61 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction de mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine, en complément des concessions commerciales disponibles au titre de l'accord d'association.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements portent sur les questions suivantes:

Conditions d'octroi du régime préférentiel: les députés estiment que les règles d'origine et les autres conditions mentionnées dans l'accord d'association devraient être respectées pour tous les produits, non seulement pour les produits agricoles énumérés aux annexes I & II, mais également pour les produits industriels énumérés à l'annexe III. Ils ont précisé que l'octroi du bénéfice des contingents tarifaires et des droits de douane préférentiels à l'importation devait être subordonné:

- en ce qui concerne les produits fabriqués dans les territoires échappant au contrôle du gouvernement ukrainien ou exportés à partir de ces territoires, à la présentation d'un certificat de circulation des marchandises délivré par les autorités douanières du gouvernement ukrainien qui ont préalablement effectué les contrôles des comptes de l'exportateur. Ce contrôle devrait évaluer si des opérateurs économiques bénéficiant de mesures commerciales autonomes temporaires contrecarrent la lutte contre la corruption ou se livrent à des activités économiques illicites;
- à l'engagement, par l'Ukraine, de ne pas introduire de restrictions sous forme de mesures internes discriminatoires, à compter du jour de l'entrée en vigueur du règlement;
- à la mise en œuvre de efforts constants pour lutter contre la corruption et les activités économiques illicites;
- au respect permanent des obligations de coopérer dans les domaines liés à l'emploi, à la politique sociale et à l'égalité des chances.

Suspension temporaire du régime préférentiel: lorsqu'un État membre demande à la Commission de suspendre un régime préférentiel, la Commission devrait émettre un avis motivé sur le bien-fondé de ces allégations. Si la Commission estime que la plainte est justifiée, elle devrait engager la procédure de suspension.

D'une manière générale, il conviendrait de prévoir la possibilité de suspendre temporairement les préférences en cas de non-respect par l'Ukraine des principes généraux de l'accord d'association, à savoir le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, ainsi que les mesures de promotion du développement durable et d'un multilatéralisme efficace.

Clause de sauvegarde: les députés ont supprimé l'exigence énoncée dans les procédures de sauvegarde de statuer à la majorité qualifiée. Par ailleurs, ils ont proposé ce qui suit:

- la Commission devrait surveiller les effets du règlement sur les producteurs de l'Union en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes I et II, notamment pour ce qui est de leurs prix de vente sur le marché de l'Union, en tenant compte des informations disponibles sur les producteurs de l'Union;
- toute personne morale ou association sans personnalité juridique agissant pour le compte de l'industrie de l'Union devrait pouvoir elle aussi demander à la Commission l'ouverture d'une procédure de sauvegarde;
- suite à la décision prise par la Commission, les droits du tarif douanier commun seraient rétablis aussi longtemps que nécessaire pour lutter contre la détérioration de la situation économique et/ou financière des producteurs de l'Union. La période de rétablissement ne devrait pas excéder un an, sauf si elle est prorogée dans des circonstances justifiées.

Évaluation: le rapport annuel de la Commission sur la mise en place rapide de l'accord de libre-échange approfondi et complet devrait inclure une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures commerciales autonomes temporaires prévues par le règlement.

Annexes: se basant sur des statistiques montrant que la capacité d'exportation de l'industrie ukrainienne dans certains groupes de produit (ex: tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, blé tendre, farines, semoules, urée) était déjà considérable, les députés ont recommandé de ne pas accorder de soutien additionnel pour ces produits.

Mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 96 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction de mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine, en complément des concessions commerciales disponibles au titre de l'accord d'association.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Conditions d'octroi du régime préférentiel: le texte amendé précise que le droit au bénéfice des mesures commerciales autonomes instituées par le règlement devrait être subordonné au respect par l'Ukraine de toutes les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages prévus par l'accord d'association.

Ainsi, l'octroi du bénéfice des contingents à droit nul et des droits de douane préférentiels à l'importation serait subordonné :

- au respect, par l'Ukraine, des règles d'origine des produits et des procédures s'y rapportant; les mesures commerciales s'appliqueraient aux biens originaires des territoires échappant au contrôle du gouvernement ukrainien ou exportés à partir de ces territoires i) s'ils ont été mis à la disposition des autorités ukrainiennes pour examen, et i) si le respect des conditions d'octroi du régime préférentiel a été vérifié conformément à l'accord d'association;
- à l'engagement, par l'Ukraine, de ne pas introduire des règlements non frontaliers discriminatoires, à compter du jour de l'entrée en vigueur du règlement;
- au respect, par l'Ukraine, des principes démocratiques, des droits de l'homme et du principe de l'état de droit, ainsi qu'à la mise en œuvre d'efforts constants pour lutter contre la corruption et les activités économiques illicites;
- au respect permanent des obligations de coopérer dans les domaines liés à l'emploi, à la politique sociale et à l'égalité des chances.

Suspension temporaire du régime préférentiel: lorsqu'un État membre demande à la Commission de suspendre un régime préférentiel, la Commission devrait émettre, dans les quatre mois, un avis motivé sur le bien-fondé de ces allégations. Si la Commission estime que la plainte est justifiée, elle devrait engager la procédure de suspension.

Clause de sauvegarde: le règlement proposé prévoit le rétablissement de droits du tarif douanier commun au titre de l'accord d'association pour les importations de tout produit qui cause ou menace de causer de graves difficultés aux producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

Par ailleurs, il est prévu ce qui suit:

- la Commission devrait surveiller les effets du règlement sur les producteurs de l'Union en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes I et II, notamment pour ce qui est de leurs prix de vente sur le marché de l'Union, en tenant compte des informations sur les exportations, les importations et la production dans l'Union des produits faisant l'objet des mesures commerciales autonomes prévues dans le règlement;
- l'industrie de l'Union devrait pouvoir elle aussi demander à la Commission l'ouverture d'une procédure de sauvegarde;
- suite à la décision prise par la Commission, les droits du tarif douanier commun seraient rétablis aussi longtemps que nécessaire pour lutter contre la détérioration de la situation économique et/ou financière des producteurs de l'Union. La période de rétablissement ne devrait pas excéder un an, sauf si elle est prorogée dans des circonstances justifiées.

Évaluation: le rapport annuel de la Commission sur la mise en place rapide de l'accord de libre-échange approfondi et complet devrait inclure une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures commerciales autonomes temporaires prévues par le règlement.

Annexes: le volume du contingent annuel serait 2.500 tonnes en poids net pour le miel naturel et de 3.000 tonnes en poids net pour les tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.

Pour les produits agricoles spécifiques, le volume du contingent annuel serait de 65.000 tonnes pour le froment, de 625.000 tonnes pour le maïs et de 325.000 tonnes pour l'orge.

Mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine

OBJECTIF: introduire des mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine, en complément des concessions commerciales disponibles au titre de l'accord d'association.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1566 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction de mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine, en complément des concessions commerciales disponibles au titre de l'accord d'association.

CONTENU: en vue d'intensifier les efforts de réforme entrepris par l'Ukraine dans les domaines économique et politique et afin d'accélérer le développement de relations économiques plus étroites avec l'Union, le règlement introduit de nouvelles mesures commerciales autonomes temporaires pour les produits d'origine Ukraine admis dans l'Union européenne.

Régimes préférentiels: les mesures commerciales autonomes prennent la forme des régimes préférentiels suivants:

- des contingents à droit nul en ce qui concerne les produits agricoles énumérés aux annexes I et II du règlement (en plus des contingents à droit nul prévus dans l'accord d'association);
- la suppression complète des droits à l'importation (les «droits de douane préférentiels») pour l'importation des produits industriels énumérés à l'annexe III du règlement.

Conditions d'octroi des régimes préférentiels: l'octroi du bénéfice des contingents à droit nul et des droits de douane préférentiels est subordonné:

- au respect des règles d'origine des produits et des procédures s'y rapportant;
- à l'engagement, par l'Ukraine, de ne pas introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, ou d'augmenter les niveaux de droits ou de taxes existants ou d'introduire toute autre restriction, compris des mesures administratives internes discriminatoires à compter du 1^{er} octobre 2017;
- au respect, par l'Ukraine, des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du principe de l'état de droit, ainsi qu'à l'accomplissement d'efforts soutenus pour lutter contre la corruption et les activités illicites;
- au respect permanent, par l'Ukraine, des obligations de coopérer dans les domaines liés à l'emploi, à la politique sociale et à l'égalité des chances.

Suspension temporaire: le règlement confère à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de suspendre temporairement les régimes préférentiels institués par le règlement et d'introduire des mesures correctives lorsque les producteurs de l'Union sont susceptibles d'être affectés de manière substantielle par les importations au titre du règlement.

Clause de sauvegarde: sous réserve d'une enquête de la Commission, le règlement prévoit le rétablissement des droits du tarif douanier commun au titre de l'accord d'association pour les importations de tout produit relevant du champ d'application du règlement qui causent ou menacent de causer de graves difficultés aux producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

La Commission pourra décider d'ouvrir une enquête i) à la demande d'un État membre, ou ii) à la demande de toute personne morale ou association sans personnalité juridique, agissant pour le compte de l'industrie de l'Union, ou iii) de sa propre initiative.

Suite à la décision prise par la Commission, les droits du tarif douanier commun seront rétablis aussi longtemps que nécessaire pour lutter contre la détérioration de la situation économique et/ou financière des producteurs de l'Union. La période de rétablissement ne devra pas excéder un an, sauf si elle est prorogée dans des circonstances justifiées.

Évaluation: le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet devra inclure une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures commerciales autonomes prévues et, le cas échéant, une évaluation de l'incidence sociale de ces mesures en Ukraine et dans l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1.10.2017.

APPLICATION: le règlement est applicable pendant une période de trois ans à partir du 1.10.2017.